

OIC/SUM-11/2008/MM/RES-FINAL.

Original: arabe

**RESOLUTIONS
SUR
LES COMMUNAUTES ET MINORITES MUSULMANES,
DANS LES ETATS NON MEMBRES DE L'OCI**

**ADOPTÉES A LA
11^{ème} SESSION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE
AU SOMMET**

(Session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle)

***DAKAR, REPUBLIQUE DU SENEGAL
LES 6 ET 7 RABIUL AWAL 1429 H
(13 ET 14 MARS 2008)***

N°	Sujet	Page
1	Résolution n° 1/11-MM (IS) sur la protection des droits des communautés et sociétés musulmanes dans les Etats non membres	1-3
2	Résolution n° 2/11-MM (IS) sur la question des musulmans du sud des philippines.	4-6
3	Résolution n° 3/11-MM (IS) sur la situation de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale en Grèce.	7-8
4	Résolution n° 4/11-MM (IS) sur la situation de la communauté musulmane de Myanmar.	9

RESOLUTION N° 1/11-MM (IS)
SUR
LA PROTECTION DES DROITS DES COMMUNAUTÉS ET SOCIÉTÉS
MUSULMANES DANS LES ÉTATS NON MEMBRES

La 11^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

Rappelant que les communautés et minorités musulmanes vivant dans les États non membres de l'OCI représentent -de par leur nombre- le tiers de la Oummah islamique ;

Rappelant également les principes de la Charte de l'OCI et ses objectifs ainsi que les résolutions adoptées par les sessions des Conférences islamiques au Sommet et au niveau des ministres des Affaires étrangères, les conventions internationales et autres instruments et déclarations, surtout ceux qui réclament le respect des droits politiques, socioculturels, économiques et religieux de l'homme ;

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

Réaffirmant de nouveau son engagement envers les communautés et minorités musulmanes vivant dans les États non membres de l'OCI ; **exprimant** son inquiétude vis-à-vis des formes d'intolérance pratiquée contre certaines de ces communautés et minorités ;

Condamnant l'oppression et les violations commises à l'encontre des communautés et minorités musulmanes dans certains pays non membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation des communautés et minorités musulmanes (document No. IS/11-2008/MM/SG.REP.),

1. **RENOUVELLE** son appui aux efforts, initiatives et bons offices que déploie le Secrétaire général pour trouver des solutions justes aux questions politiques, culturelles et économiques des communautés et minorités musulmanes dans les États non membres de l'OCI, en application des résolutions des Conférences islamiques et des dispositions du Programme d'Action décennal adopté par la 3^{ème} Conférence islamique au sommet extraordinaire en décembre 2005 à La Mecque ; **APPRECIÉ** les efforts déployés, surtout pour le traitement des questions des musulmans du sud des Philippines, du sud de la Thaïlande, de la République de Myanmar, de la Thrace occidentale (Grèce) ainsi que des Balkans, du Caucase, de l'Inde et

de la Chine, entre autres, dans le cadre du respect de la souveraineté et des lois des Etats où ils vivent.

2. **INSISTE** sur la nécessité de trouver des solutions équitables et justes aux problèmes dont souffrent les minorités et communautés musulmanes dans plusieurs Etats non membres, notamment leur privation de l'exercice de leurs droits politiques, civils et culturels; **REPROUVE** les violations flagrantes des droits de l'homme et la discrimination religieuse et ethnique dont font l'objet certaines de ces communautés musulmanes.
3. **REAFFIRME** que la protection des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI relève, en premier lieu, de la responsabilité des Gouvernements de ces Etats et ce, sur la base du respect des principes du droit international, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.
4. **EXHORTE** les Etats membres et les institutions islamiques à fournir plus d'appui et à accorder plus d'attention à l'amélioration de la situation communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres dans le cadre du respect de la souveraineté desdits Etats et insiste sur le fait que les défis auxquels elles sont confrontées requièrent l'adoption des principes du dialogue et de la coopération ainsi que le devoir de respecter les cultures et les traditions des peuples loin de toute violence, de toute exclusion et de toute contrainte.
5. **SALUE** les efforts constants du Secrétaire général pour suivre la situation des musulmans dans les régions sud de Thaïlande et exprime sa pleine satisfaction des résultats positifs de la visite officielle qu'il avait effectué en mai 2007 dans le Royaume de Thaïlande ainsi que ses différentes rencontres avec les hauts responsables de ce pays. Se félicite particulièrement de l'entente réalisée et qui stipule l'élargissement des domaines de coopération avec le Royaume de Thaïlande. **SALUE** la coopération fructueuse entre la Thaïlande et ses voisins en vue d'une réalisation rapide du développement socioéconomique du sud thaïlandais.
6. **EXPRIME** sa profonde inquiétude vis-à-vis de la situation des communautés musulmanes de l'Inde et exhorte le Gouvernement indien à prendre des mesures efficaces immédiates pour mettre un terme à tous les actes de violence et aux politiques de discrimination – politique, économique et culturelle - contre les musulmans. Charge la prochaine conférence ministérielle d'accorder une attention particulière à cette question et donne mandat au Secrétaire général de faire rapport sur cette situation à la prochaine Conférence ministérielle.
7. **REAFFIRME** de nouveau l'engagement des Etats membres à respecter les droits des communautés et minorités non musulmanes vivant sur leur

territoire comme le prescrivent les enseignements de la tolérante religion islamique.

8. **PREND NOTE** des recommandations faites lors de ces précédentes réunions par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OIC ; appelle les Etats membres et le Secrétariat général à mettre en œuvre ces recommandations ; et exhorte le Groupe d'experts à poursuivre son action de façon régulière.
9. **APPRECIÉ** les efforts du Secrétaire général pour la restructuration et la modernisation du Département des communautés musulmanes et le renforcement de son action pour qu'il puisse être en mesure de suivre les questions des communautés musulmanes à travers le monde, tout en réaffirmant la nécessité de continuer le processus de modernisation et de préparer des rapports sur les violations des droits de l'homme des communautés musulmanes ; pour l'accroissement de la coopération entre l'OIC, les Etats concernés et les organisations internationales et régionales, en vue de protéger les droits et les intérêts de ces communautés et de préserver leur culture et leur identité islamiques.
10. **CHARGE** le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 12^{ème} session.

RESOLUTION N° 2/11-MM (IS)
SUR
LA QUESTION DES MUSULMANS DU SUD DES PHILIPPINES.

La 11^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummaah islamique au 21^{ème} siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

Prenant note des résolutions pertinentes de l'OCI et de son Comité pour la Paix au Sud des Philippines ;

Rappelant l'Accord de Tripoli signé le 23 décembre 1976 sous les auspices de l'OCI, entre le Gouvernement des Philippines et le Front de Libération National Moro (FNLM), que les parties signataires ont convenu de considérer comme étant la base d'une solution politique permanente, juste et globale à la question des musulmans du sud des Philippines, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines ;

Saluant le rôle joué par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste, sous l'égide clairvoyante de S.E. le Colonel Mouammar Kadhafi, dans la réalisation de l'Accord de Tripoli de 1976 et pour voir abrité le premier tour des pourparlers préliminaires à Tripoli les 3 et 4 octobre 1992 ainsi que la conférence de l'Unité et de la solidarité des dirigeants du MNLF le 6 avril 2003 ;

Saluant également le rôle joué par le Gouvernement de la République d'Indonésie pour la facilitation du processus de paix ayant abouti à la signature, le 2 septembre 1996, de l'accord de paix final, et **exprimant** sa satisfaction des efforts déployés à cet égard, par le comité ministériel des huit ;

Rappelant que, conformément aux deux mémorandums d'accord, avec lesquels le gouvernement de la République des Philippines et le Front de Libération National Moro ont parachevé deux tours de pourparlers préliminaires tenus successivement à Tripoli, (Grande Jamahiriya arabe libyenne), les 3 et 4 octobre 1992, et à Cipanas, (Java occidentale, en République d'Indonésie), du 14 au 16 avril 1993, les deux parties sont convenues d'entamer des négociations officielles de paix, pour la mise en œuvre complète, dans l'esprit et la lettre, de l'accord de Tripoli de 1976 ;

Rappelant en outre, les résultats des quatre rounds de pourparlers de paix officiels tenus à Djakarta, Indonésie, entre le Gouvernement philippin et le Front National de Libération Moro, y compris les mécanismes subsidiaires, grâce aux facilités assurées par le comité des Huit de l'OCI ;

Réaffirmant la résolution 2/10-MM-IS sur la question des musulmans du Sud des Philippines prise par la 10^{ème} Conférence islamique au Sommet, la

résolution 2/34-MM sur la même question prise par la 34^{ème} Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères réunis à Islamabad en mai 2007 ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question des musulmans du Sud des Philippines (N° IS/11-2008/MM/SG.REP),

1. **RÉITÈRE** son appui à « l'Accord de paix » entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front National de Libération Moro, signé le 2 septembre 1996 à Manille et **INSISTE** sur la nécessité d'en appliquer les dispositions pour réaliser la sécurité, la stabilité et le développement au sud des Philippines.
2. **LANCE** un appel au Gouvernement de la République des Philippines et au Front National de Libération Moro pour qu'ils veillent à préserver les acquis découlant de la signature de l'accord de paix ; **ENCOURAGE** les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue de trouver davantage de solution à leurs différends pour assurer la mise en œuvre complète de l'accord de paix de 1996.
3. **SE FÉLICITE** des efforts constants du Secrétaire général et de ses bons offices pour instaurer la paix au sud des Philippines, pour assurer l'application complète de l'accord de paix et pour créer les conditions favorables à cette mise en application sans aucun os. **APPRECIÉ EGALEMENT** les efforts que déploie l'envoyé spécial du Secrétaire général pour la paix au Sud des Philippines et les membres du Comité des huit de l'OCI sur la paix au Sud des Philippines.
4. **PREND NOTE** de ce qui a été convenu lors des premier et deuxième rounds des pourparlers tripartites qui avaient eu lieu – respectivement en novembre 2007 à Djedda, au Royaume d'Arabie Saoudite et en février 2008 à Istanbul - entre le Gouvernement de la République des Philippines, le Front national de Libération Moro et l'Organisation de la Conférence islamique, **APPELLE** le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses démarches pour que les deux parties puissent aboutir à une formulation conjointe de propositions applicables pour la mise en œuvre de l'accord de paix, et à faire un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence ministérielle.
5. **DEMANDE** au gouvernement philippin de traiter les graves problèmes d'environnement autour du lac Lanao, dont des conséquences nocives se sont répercutées sur l'état sanitaire et socioéconomique de la population.
6. **EXHORTE** le Front National de Libération Moro et le Front islamique de Libération Moro à unifier leurs rangs et à conjuguer leurs efforts afin d'œuvrer ensemble pour la paix et le développement du peuple de Bangsamoro. Demande au Secrétaire général d'user encore de ses bons offices afin de réaliser le rapprochement et la coopération entre eux.

Prend note des négociations en cours entre le gouvernement philippin et le Front National de Libération Moro et espère les voir aboutir à des résultats positifs qui ne soient pas en contradiction avec l'Accord de paix final de 1996.

7. EXHORTE les Etats membres, les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées de l'OCI, ainsi que les organisations caritatives islamiques des Etats membres à augmenter le volume de leur aide au Sud des Philippines, pour le réhabiliter à travers la région autonome du Mindanao musulman en en accélérant le développement économique et social.
8. CHARGE le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 12^{ème} session.

RESOLUTION N° 3/11-MM(IS)
SUR
LA SITUATION DE LA MINORITE MUSULMANE TURQUE
DE THRACE OCCIDENTALE EN GRECE

La 11^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

Réaffirmant son engagement vis-à-vis des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI ;

Considérant que les musulmans vivant en Grèce en général et la minorité musulmane turque de Thrace occidentale en particulier font partie intégrante du monde musulman ;

Rappelant les principes et objectifs de la charte de l'OCI, les de résolutions adoptées par les conférences islamiques au sommet, les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et les conventions, déclarations et accords internationaux appelant au respect des droits de l'homme, notamment les droits politiques, sociaux, culturels et économiques et la liberté du culte, particulièrement le traité de Lausanne garantissant les droits de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale tels que son droit à utiliser sa langue turque, à pratiquer ses rites religieux et à élire librement ses représentants dans tous les domaines ;

Rappelant également la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou la conviction ;

Rappelant que les libertés et droits fondamentaux de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale sont définis et protégés par des traités et accords multilatéraux et bilatéraux auxquels la Grèce est partie ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la question de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale en Grèce (IS/11-2008/MM/SG.REP);

1. INVITE de nouveau la Grèce à prendre toutes les mesures requises pour faire respecter les droits et l'identité de la minorité Turque Musulmane de Thrace occidentale, conformément aux accords bilatéraux et internationaux.
2. DEMANDE à la Grèce de reconnaître les muftis élus de Xanthi et Komotini en tant que muftis officiels.

3. **APPELLE** la Grèce à prendre les mesures qui s'imposent pour autoriser l'élection par la minorité musulmane turque des conseils d'administration des waqfs, afin d'en garantir l'autonomie, de permettre aux muftis élus de superviser les biens en waqf, de mettre fin à l'expropriation de ces biens et à la lourde imposition qui leur est appliquée et de faire, en concertation avec les représentants de cette communauté, les amendements nécessaires à la loi qui les concerne.
4. **EXHORTE** la Grèce à rétablir les droits de citoyenneté de dizaines de milliers de membres de la minorité turque musulmane qui avaient été déchus de leur nationalité en vertu de l'alinéa - aujourd'hui abrogé - de l'article 19 de la loi grecque sur la nationalité n°3370/1955.
5. **REGRETTE** l'interdiction par décision de la Cour suprême de Grèce, des activités de la plus vieille organisation non gouvernementale de la minorité musulmane turque, à savoir « l'Union turque de Xanthi » au motif que le nom de cette Organisation comporte la mention « Turquie » ; et **considère** cette interdiction comme un acte de discrimination fondée sur l'origine ethnique.
6. **CHARGE LE** Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 12^{ème} session.

**RESOLUTION N° 4/11-MM (IS)
SUR
LA COMMUNAUTE MUSULMANE DU MYANMAR**

La 11^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

Rappelant sa résolution 4/10-MM-(IS) prise à sa 10^{ème} session en octobre 2003, à Putrajaya, en Malaisie et la Résolution 4/34-MM prise par la 34^{ème} Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Islamabad en République islamique du Pakistan ;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la situation des musulmans à Myanmar (document IS/11-2008/MM/SG.REP) ;

1. **INVITE** les Etats membres à conjuguer leurs efforts avec ceux de la communauté internationale et de l'ONU pour restaurer la démocratie à Myanmar, et obliger le gouvernement de Myanmar à assurer le droit de retour des réfugiés ayant quitté leurs maisons notamment les Musulmans d'Arakan à Myanmar.
2. **DEMANDE** au gouvernement du Myanmar de mettre fin aux pratiques d'expulsion et d'exil perpétrées contre les Musulmans d'Arakan ainsi que ses tentatives visant à anéantir leur culture et leur identité islamiques et exhorte les autorités gouvernementales à observer les instruments de la légalité internationale relatifs aux droits de l'homme.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général d'étudier la possibilité d'envoyer une mission d'établissement des faits sur la situation des Musulmans au Myanmar et d'en faire rapport à la prochaine conférence ministérielle ; et d'envisager également l'envoi d'une délégation de l'OCI dans les Etats voisins du Myanmar et dans l'Association des Nations du Sud- Est Asiatique (ASEAN) en vue d'examiner la situation des Musulmans au Myanmar et de trouver les moyens propres à en améliorer les conditions de vie.
4. **INSISTE** sur la nécessité de la conjugaison des efforts des dirigeants musulmans et des institutions de la société civile ainsi que de la coopération avec les partis de l'opposition en vue de réaliser l'aspiration du peuple du Myanmar à la liberté, à la justice, à l'égalité et à la démocratie.
5. **INVITE** les Etats membres à poursuivre toutes formes de soutien et d'assistance aux Musulmans du Myanmar et à ceux d'entre eux qui sont réfugiés à l'étranger.
6. **CHARGE** le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 12^{ème} session.

7. +